



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2020-093

PUBLIÉ LE 18 MAI 2020

# Sommaire

## 26\_Préf\_Präfecture de la Drôme

26-2020-05-18-003 - ARRÊTÉ n° portant délégation de signature à Mme Caroline OZDEMIR, secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale de la Drôme assurant l'intérim des fonctions de DASEN de la Drôme (3 pages)	Page 3
26-2020-05-18-004 - Arrêté n° portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (6 pages)	Page 7

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2020-05-18-003

ARRÊTÉ n°

portant délégation de signature à Mme Caroline  
OZDEMIR, secrétaire générale de la direction des services  
de l'éducation nationale de la Drôme assurant l'intérim des  
fonctions de DASEN de la Drôme

Préfecture

Direction des ressources humaines, des moyens  
et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative et de la  
politique immobilière

courriel : pref-boapi@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ n°  
portant délégation de signature à Mme Caroline OZDEMIR,  
secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale de la Drôme  
assurant l'intérim des fonctions de DASEN de la Drôme

Le Préfet de la Drôme

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 12 mai 2020 nommant Mme Caroline OZDEMIR, secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale de la Drôme, chargée de l'intérim des fonctions de directrice académique des services départementaux de la Drôme à partir du 15 mai 2020 et jusqu'à nomination du nouveau directeur académique des services départementaux de la Drôme.

VU les schémas d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes indiqués ci-après ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Caroline OZDEMIR, Secrétaire générale des services de l'éducation nationale de la Drôme pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 5 des budgets opérationnels de programme suivants :

Programme 139 « enseignement privé du premier et du second degrés »,

Programme 140 « enseignement scolaire public du premier degré »,

Programme 141 « enseignement scolaire public du second degré »,

Programme 230 « vie de l'élève ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

-procéder à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits ci-dessous, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et dans le cadre des instructions données par le responsable d'unité opérationnelle (RUO) :

Programme 354 : «administration territoriale de l'État (hors crédits immobiliers relevant du programme 723)»

ARTICLE 2 : Sont exclues de cette délégation :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévue à l'article 6 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,

- la signature des décisions de passer outre aux refus du visa du contrôleur financier local,

- la signature des conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics

- la signature des arrêtés ou des conventions attributifs de subvention accordés aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics, aux associations, organismes ou personnes privées autres que les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association, lorsque le montant de la participation de l'État est égal ou supérieur à 23 000 €.

Sont subordonnés au visa préalable du préfet :

- les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 130 000 € HT.

ARTICLE 3 : Concernant les actes mentionnés à l'article 1, Mme Caroline OZDEMIR, Secrétaire générale des services de l'éducation nationale de la Drôme, directrice académique des services de l'éducation nationale par intérim, subdélègue sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires. La désignation des agents habilités est portée à la connaissance de la préfecture du département et accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 4 : La délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, y compris la signature des marchés publics, des conventions et autres actes, jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes.

ARTICLE 5 : Un compte rendu d'utilisation des crédits, sous forme d'un tableau récapitulatif, par programme, l'ensemble des actions et sous-actions concernées, sera adressé régulièrement au préfet aux échéances qui seront notifiées ultérieurement.

ARTICLE 6 : Dans le cadre de la démarche relative au dialogue de gestion, les éléments de la programmation devront systématiquement faire l'objet d'une validation par M. le préfet dans le département avant transmission aux responsables de budgets opérationnels des programmes ;

ARTICLE 7 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers relevant de la compétence du préfet et instruits par la direction des services départementaux de l'éducation nationale devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le Préfet  
et par délégation  
la directrice académique des services départementaux de la Drôme par intérim  
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par la directrice académique des services de l'éducation nationale :  
Pour le Préfet  
et par subdélégation,  
de la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale  
(suivi du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 26-2020-02-25-001 du 25 février 2020 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme par intérim et le Directeur départemental des finances publiques de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme

Fait à Valence, le 18 mai 2020

Le Préfet,

- signé-

Hugues MOUTOUH

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2020-05-18-004

Arrêté n°

portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe  
DENEUVY, directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
pour la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des ressources humaines, des moyens  
et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative et de la  
politique immobilière

courriel : pref-boapi@drome.gouv.fr

Arrêté n°

portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY,  
directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de la Drôme

VU le code des relations entre le public et l'administration

VU le code de la construction et de l'habitation

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son chapitre 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;



VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 22 avril 2020, portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, pour le département de la Drôme, à M. Jean-Philippe DENEUVY ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les correspondances courantes et les actes de gestion relatifs à l'instruction des dossiers et la gestion des procédures relevant des attributions de la DREAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe DENEUVY, délégation de signature est donnée à M. Eric TANAYS, directeur délégué de la DREAL, pour l'ensemble des actes et décisions visés dans le présent arrêté.

Article 2 : Sont exclues de la délégation définie à l'article 1<sup>er</sup> :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, pour le département de la Drôme, à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DREAL dans les domaines d'activités ci-dessous :

### 3.1. Contrôle de l'électricité et du gaz :

- Approbations des dossiers d'exécution et autorisations de mise en service des ouvrages de production, transport et distribution d'électricité et de gaz, et tous actes liés au contrôle technique et administratif de ces ouvrages ;
- Plans de délestage : décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires ;
- Délégation des épreuves des équipements et canalisations de transport de gaz.

### 3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

- Approbation des dossiers d'exécution ;
- Tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

### 3.3. Concessions hydroélectriques sur le domaine public fluvial de l'État :

- Tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

### 3.4. Utilisation de l'énergie :

- Tous actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties :
  - Délivrance des certificats d'obligation d'achat ;
  - Délivrance des certificats d'économie d'énergie.

### 3.5. Mines, stockages souterrains d'hydrocarbures de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, et carrières :

- Autorisations techniques et tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des installations en exploitation.
- Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

### 3.6. Canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- Tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages.

### 3.7. Équipements sous pression :

Tous actes relatifs:

- à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous-pression ;
- à la délégation des opérations de contrôle ;
- à la reconnaissance des services d'inspection.

### 3.8. Installations classées, explosifs et déchets :

- Toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation ;
- Tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées ;
- Tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des explosifs ;
- Toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

### 3.9. Véhicules :

- Tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- Toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;

- Tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé, de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agréments.

### 3.10. Circulation des poids lourds :

- Les actes (autorisations et avis) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;  
- Les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles de courte durée et de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

### 3.11. Préservation des espèces de faune et de flore, et des milieux naturels :

#### 3.11.1 – CITES ; ivoire d'éléphant et écailles de tortue :

- Toutes décisions et autorisations relatives :

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et des règlements de la commission associés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont à la fois inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement ;

- Toutes autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES - convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;

#### 3.11.2 – Dérogations « espèces protégées » :

- Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation

#### 3.11.3 – Autorisations de travaux ou d'activités dans les réserves naturelles nationales :

- Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement ; à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

- Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

### 3.12. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Les arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées, sur le fondement de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

### 3.13. Police de l'eau :

Pour l'exercice des missions de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône :

Tous les documents et actes, dont les arrêtés de prorogation de délais, relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application, à l'exception :

- des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
- des certificats de projet ;

- des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
- de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
- des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à la déclaration ;
- des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation et des arrêtés modificatifs.

#### 3.14. Police de l'environnement :

- Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

- Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

#### 3.15. Autorité environnementale des plans et programmes et des documents d'urbanisme :

Tous les documents relatifs à la procédure d'examen au cas par cas :

- des plans et programmes en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;
- et des documents d'urbanisme en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 4 : Sont exclues de la présente délégation les décisions qui :

-ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics,

-qui font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes, ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur les dits terrains excepté le cas des inventaires de flore et de faune (en application de l'article L 411-5 du code de l'environnement).

Sont également exclues les correspondances échangées avec les parlementaires ou la présidente du conseil départemental.

Article 5 : Un arrêté de subdélégation de signature pris au nom du préfet fixe la liste nominative des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes habilités à signer les actes, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe DENEUVY.

Article 6 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement devront être signés dans les conditions suivantes :

#### 1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le Préfet de la Drôme  
et par délégation  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

#### 2- dans le cas d'une signature subdéléguée par la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

Pour le Préfet de la Drôme  
et par subdélégation  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et adressés sous le timbre suivant :

Préfet de la Drôme  
direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Article 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 26-2020-03-24-001 du 24 mars 2020 portant délégation de signature à M. Eric TANAYS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim, pour le département de la Drôme.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 18 mai 2020

Le Préfet,

- signé-

Hugues MOUTOUH